



DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

N°221/2024

O B J E T :
Création de la régie d'avances
Municipale d'Action Sociale

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière :
7.10 – Finances
Locales - Divers

ACTE NOTIFIE LE :

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal N°27-2020 en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie d'avances pour gérer l'action sociale pour les agents de la commune de Miramas,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 juillet 2024 ;

DECIDONS

ARTICLE I - Il est institué une régie d'avances auprès du budget rattaché de la Régie Municipale d'Action Sociale pour la commune de Miramas.

ARTICLE II - Cette régie est installée à Mairie de Miramas – Place Jean Jaurès - 13 140 MIRAMAS.

ARTICLE III - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre

ARTICLE IV - La régie paie et distribue les dépenses suivantes :

Désignation de la dépense	Compte d'imputation
Chèques vacances	Distribution
Chèque cadeaux (agents, enfants d'agents, retraité et veuf (ve))	Distribution
Petites fournitures et consommables	6068

ARTICLE V : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payés suivants les modes de règlement suivants :

- Numéraire

ARTICLE VI – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 13.

ARTICLE VII – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 € pour les dépenses prévues à l'article 4, pour les lignes chèques vacances et chèques cadeaux

Une avance complémentaire de 75 000 € est consentie au régisseur titulaire pour la période de décembre (N) à avril (N+1) les achats chèques vacances et les chèques cadeaux

Le montant maximum de l'avance en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE VIII – Le régisseur verse auprès du comptable assignataire les pièces justificatives au minimum une fois par mois, pour les dépenses ou dès que le montant de l'avance maximum est atteint comme il est précisé aux l'articles VII

ARTICLE IX – L'ordonnateur et le comptable du SGC d'Istres, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le - 9 JUIL. 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le :

Le Maire
Conseiller métropolitain
Frédéric VIGOURDUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr